

354. Deux anciens directeurs du Pénitencier de la Colombie-Britannique ont déclaré qu'ils croyaient pouvoir assurer à nouveau la bonne marche de l'établissement et qu'ils seraient prêts à assumer la direction du pénitencier si on leur donnait le pouvoir de diriger l'établissement sans que personne n'intervienne, s'ils pouvaient par exemple transférer certains détenus indésirables et renvoyer immédiatement les employés dont ils ne veulent plus. (30:117).

355. A l'heure actuelle, les fonctions d'ordre général et les rapports existants à l'intérieur du Service des pénitenciers ne sont pour ainsi dire pratiquement pas explicites dans la *Loi sur les pénitenciers* et les règlements émis en vertu de la loi; en fait, ils n'ont été décrits qu'en termes très vagues dans certaines directives du Commissaire. Ainsi, le paragraphe 1.11 du règlement (DORS/62-90 modifié) stipule que les directeurs régionaux exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par le Commissaire, lequel est chargé de définir les tâches à accomplir. L'alinéa 1.12(1) stipule que le directeur d'un établissement est responsable de son personnel, de l'organisation, de la sécurité de l'établissement qu'il dirige et du traitement de tous les détenus qui s'y trouvent.

356. La directive du Commissaire no 102 stipule que les directeurs régionaux doivent rendre compte au Commissaire de la planification des opérations, de l'organisation, de la dotation en personnel, de la direction et du contrôle des activités de leur région; de plus, ils ont une autorité directe et entière sur les directeurs des établissements situés dans leur région et ils doivent donner des instructions au personnel des régions et des établissements en vue de la mise au point des méthodes et des procédures de fonctionnement; finalement, ils doivent prodiguer leurs conseils sur l'administration des activités.

357. La directive du Commissaire no 106 définit les rôles des administrations au niveau des établissements et des régions ainsi qu'à l'échelle nationale. Le rôle principal de l'administration nationale est de déterminer les objectifs du service, de planifier et d'élaborer les politiques opérationnelles, de choisir les activités et d'établir des lignes de conduite visant l'application des décisions et le fonctionnement du service, de définir les normes à remplir et, d'évaluer les résultats obtenus, enfin d'élaborer des mesures de contrôle permettant d'évaluer l'utilisation des ressources. Le rôle principal des administrations régionales consiste à établir un programme opérationnel pour chaque établissement, à diriger l'application du programme, à fixer les ressources, à élaborer des procédures opérationnelles adaptées à la région, à coordonner les opérations régionales, à assurer l'application des politiques établies, à fournir des services communs aux établissements et à établir des moyens de communication entre l'administration nationale et les pénitenciers. Le rôle principal de l'administration d'un établissement est de mettre sur pied des méthodes de contrôle permettant de créer des activités, d'évaluer à tout moment le fonctionnement du service, de recruter du personnel et de contribuer à son perfectionnement et à son avancement professionnel, de surveiller le déroulement des opérations et d'évaluer les détenus. La directive mentionne que le directeur doit rendre compte au directeur régional du fonctionnement et de l'administration de son établissement.

358. La directive du Commissaire no 106 définit également la structure du Service canadien des pénitenciers et définit les relations entre les supérieurs hiérarchiques et le personnel fonctionnel.

359. «L'autorité hiérarchique» est exercée par le supérieur qui jouit de l'autorité sur un subordonné. Ainsi, à l'heure actuelle, le Commissaire exerce son autorité sur les directeurs régionaux qui, eux, exercent la leur sur les directeurs des établissements de leur région. Le Commissaire, les directeurs régionaux et les directeurs des